



Conseil économique et social

Distr. générale
19 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

161^e session

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 4.7.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSG**

Proposition de complément 3 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 104^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/83, par. 5). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2013/2, tel que reproduit au paragraphe 5 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Annexe 3, paragraphe 7.6.5.1.2, lire:

«7.6.5.1.2 Dans le cas des commandes intérieures, sont placées sur la porte ou à moins de 300 mm de celle-ci à une hauteur (sauf dans le cas de commandes intérieures de la porte, mentionnées au paragraphe 3.9.1 de l'annexe 8) d'au moins 1 000 mm au-dessus de la première marche;».
